

#### PROJET DE LOI N° 100

### LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

#### ARTICLE 59.1

Insérer, avant l'article 60 du projet de loi, les articles suivants :

« 59.1. L'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie. » ».

« 59.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.1, de l'article suivant :

« 52.1.1. Pour l'application des articles 52.1 et 52.2, le tarif L est le tarif applicable à un abonnement annuel d'une puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus et dont l'abonnement est lié principalement à une activité industrielle.

Une activité industrielle est l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières. » ».

#### COMMENTAIRE

Cet amendement ajoute au projet de loi un article qui modifie l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin d'y intégrer une règle au même effet que celle prévue par le premier alinéa de l'article 77 du projet de loi. Puisque cette règle aura un caractère permanent, elle est intégrée à la Loi sur la Régie de l'énergie, plutôt que dans les dispositions transitoires du projet de loi.

Il introduit dans la Loi sur la Régie de l'énergie une définition du tarif L.

#### TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

59.1. L'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie. » ».

59.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.1, de l'article suivant :

« 52.1.1. Pour l'application des articles 52.1 et 52.2, le tarif L est le tarif applicable à un abonnement annuel d'une puissance à facturer minimale de 5 000

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 100

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE  
BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE  
EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

kilowatts ou plus et dont l'abonnement est lié principalement à une activité industrielle.

Une activité industrielle est l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières. ».

AM 17

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 100

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE  
BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE  
EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

Article 60

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 60 du projet de loi, ce qui suit : « la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) » par les mots « cette loi ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 60 du projet de loi en concordance avec l'amendement qui introduit les articles 59.1 et 59.2 du projet de loi.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

60. L'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) cette loi est modifié :

[...]

Adopté  
AC

AMENDEMENT

AM 18

PROJET DE LOI N° 100

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

ARTICLE 76

À l'article 76 du projet de loi :

- 1° insérer, dans le deuxième alinéa et après les mots « activité industrielle », les mots « visée à l'article 52.1.1 de cette loi » ;
- 2° insérer, dans le troisième alinéa et après les mots « principalement à une », le mot « telle » ;
- 3° supprimer le dernier alinéa.

A 2013 R

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 76 du projet de loi en concordance avec l'amendement qui introduit les articles 59.1 et 59.2 du projet de loi.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

76. Pour l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01), une catégorie de consommateurs, désignée « Tarif LG », est créée.

Cette catégorie comprend les abonnements au tarif L, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle visée à l'article 52.1.1 de cette loi.

Le consommateur qui a un abonnement annuel d'une puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus est admissible au tarif L si son abonnement est lié principalement à une telle activité industrielle ; autrement il est admissible au tarif LG.

~~Pour l'application du présent article, une activité industrielle est l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.~~

AMENDEMENT

AM 19

PROJET DE LOI N° 100

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

ARTICLE 77

Supprimer l'article 77 du projet de loi.

---

COMMENTAIRE

Cet amendement supprime l'article 77 du projet de loi en concordance avec l'amendement qui introduit les articles 59.1 et 59.2 du projet de loi.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

77. — Malgré tout décret pris pour l'application du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs, s'assure que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date fixée par un décret pris après le 1er janvier 2014.

182014 R

AMENDEMENT

Am 20

PROJET DE LOI N° 100

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

ARTICLE 79

À l'article 79 du projet de loi, remplacer, au paragraphe 4°, ce qui suit : « et les articles 60 à 62 » par ce qui suit : « , les articles 59 à 62 et l'article 76 ».

COMMENTAIRE

Cet amendement précise la date d'entrée en vigueur des articles 59, 59.1, 59.2 et 76.

L'article 59 supprime l'article 24.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* en concordance avec les modifications apportées à la *Loi sur la Régie de l'énergie* par les articles 60 à 62 du projet de loi.

L'article 59.1 a été introduit par un amendement afin de modifier l'article 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

L'article 76 prévoit des règles de droit transitoire relatives à ces modifications

Toutes ces dispositions entreront en vigueur à la même date, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

79. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sous réserve des dispositions suivantes :

[...]

4° le paragraphe 1° de l'article 52, l'article 55, les articles 59 à 62 et l'article 76 et les articles 60 à 62 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

A DONT R

9

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

Adopté  
R